



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 130 - AOUT 2014

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Arrêté N °2014226-0005 - Arrêté portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes dénommé « Les Acacias » sis 14 avenue Pablo Picasso 77290 MITRY- MORY géré par l'association « ABEJ COQUEREL »	1
Arrêté N °2014233-0011 - Arrêté ARS DOSMS 2014/169 portant autorisation de l'application en Ile- de- France du protocole de coopération entre professionnels de santé "Réalisation de photographies du fond d'oeil dans le cadre du dépistage de la rétinopathie diabétique par un(e) infirmier(e) en lieu et place d'un ophtalmologiste"	6
Arrêté N °2014233-0012 - Arrêté ARS DOSMS 2014/170 portant autorisation de l'application en Ile- de- France du protocole de coopération entre professionnels de santé "Evaluation et suivi de plaies complexes et/ ou à retard de cicatrisation par un IDE expert en plaies et cicatrisation dans le cadre d'un réseau pouvant fonctionner en télémédecine"	9
Arrêté N °2014233-0013 - Arrêté ARS DOSMS 2014/171 portant autorisation de l'application en Ile- de- France du protocole de coopération entre professionnels de santé "Réalisation d'échographies des veines et/ ou artères des membres supérieurs par une infirmière en lieu et place d'un médecin"	12
Arrêté N °2014234-0002 - Arrêté N ° 2014-191 portant prorogation de l'autorisation de la structure expérimentale IME "SACS PAS à PAS" gérée par l'association "PAS à PAS"	15

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté N °2014237-0001 - Arrêté de tarification 2014 fixant la dotation globale de financement du service MJPM TUTELIA du département de Seine- et- Marne	19
Arrêté N °2014237-0002 - Arrêté de tarification 2014 fixant la dotation globale de financement du service MJPM UDAF 77 du département de Seine- et- Marne	24
Arrêté N °2014237-0003 - Arrêté de tarification 2014 fixant la dotation globale de financement du service MJPM ATSM du département de Seine- et- Marne	29
Arrêté N °2014237-0004 - Arrêté de tarification 2014 fixant la dotation globale de financement du service MJPM AST du département de Seine- et- Marne	34
Arrêté N °2014237-0005 - Arrêté de tarification 2014 fixant la dotation globale de financement du service DPF AESF du département de Seine- et- Marne	38
Arrêté N °2014237-0006 - Arrêté de tarification 2014 fixant la dotation globale de financement du service MJPM EVOLENE TUTELLES du département de Seine- Saint- Denis	42
Arrêté N °2014237-0007 - Arrêté de tarification 2014 fixant la dotation globale de financement du service DPF ADSEA 93 du département de Seine- Saint- Denis	47
Arrêté N °2014237-0008 - Arrêté de tarification 2014 fixant la dotation globale de financement du service MJPM PRESENCE PLUS absorbé par l'UDAF 93 depuis le 1er février 2014 du département de Seine- Saint- Denis	51

Arrêté N °2014237-0009 - Arrêté de tarification 2014 fixant la dotation globale de financement du service MJPM ATR du département de Seine- Saint- Denis	56
Arrêté N °2014237-0010 - Arrêté de tarification 2014 fixant la dotation globale de financement du service MJPM UDAF 95 du département du Val- d'Oise	61
Arrêté N °2014237-0011 - Arrêté de tarification 2014 fixant la dotation globale de financement du service MJPM AT 92 du département des Hauts- de- Seine	66
Arrêté N °2014237-0012 - Arrêté de tarification 2014 fixant la dotation globale de financement du service MJPM NOUVELLES VOIES du département des Hauts- de- Seine	71
Arrêté N °2014237-0013 - Arrêté de tarification 2014 fixant la dotation globale de financement du service MJPM UDAF 92 du département des Hauts- de- Seine	76
Arrêté N °2014237-0014 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2013211-0002 du 30 juillet 2013 fixant la dotation globale de financement du service MJPM AT 92 du département des Hauts- de- Seine	81
Arrêté N °2014237-0015 - Arrêté de tarification 2014 fixant la dotation globale de financement du service MJPM UDAF 94 du département du Val- de- Marne	85
Arrêté N °2014237-0016 - Arrêté de tarification 2014 fixant la dotation globale de financement du service DPF UDAF 94 du département du Val- de- Marne	90
Arrêté N °2014237-0017 - Arrêté de tarification 2014 fixant la dotation globale de financement du service MJPM ATVM du département du Val- de- Marne	94
Arrêté N °2014237-0018 - Arrêté de tarification 2014 fixant la dotation globale de financement du service MJPM ATFPO 94 du département du Val- de- Marne	99

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Décision N °2014085-0005 - portant sanction administrative à l'encontre de l'entreprise société TLIF	104
Décision N °2014085-0006 - portant sanction administrative à l'encontre de l'entreprise EIRL Jean- louis POPIHN	110
Décision N °2014085-0007 - portant sanction administrative à l'encontre de l'entreprise Nilson SPZOO ULICA transportawa 8	116



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014226-0005

**signé par
Autres signataires**

le 14 Août 2014

Agence régionale de santé

Arrêté portant autorisation de création d'un
Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14
places au sein de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes dénommé « Les Acacias » sis 14
avenue Pablo Picasso 77290 MITRY- MORY
géré par l'association « ABEJ COQUEREL »

Arrêté conjoint n° 2014 - 184

**Portant autorisation de création
d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
dénommé « Les Acacias »
sis 14 avenue Pablo Picasso 77290 MITRY-MORY
géré par l'association « ABEJ COQUEREL »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6°, L 314-3 et suivants, D312-1 et suivants, D312-156 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil général n° 4/04 du 17 décembre 2010 ;

VU le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2006-2011, tel qu'adopté par le Conseil général lors de sa séance du 22 septembre 2006 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 12 mai 2010 établissant le PRIAC 2010-2013 pour la Région Ile-de-France ;

VU l'arrêté conjoint DDASS.DASSMA.CROSS n°2002.22 CPA n°1 en date du 13 décembre 2002 tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 72 places, (dont 2 places d'accueil temporaire) et 8 places d'accueil de jour, situé 14 avenue Pablo Picasso à Mitry-Mory destiné à la prise en charge de personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté DGA-SOLIDARITE/DIRECTION PA/AH/ETABLISSEMENTS n°2006-11/TRGEST/N°01 en date du 24 avril 2006 portant autorisation de transfert de gestion de la maison de retraite de Mitry-Mory au profit de l'association « ABEJ COQUEREL » ;

Vu l'Arrêté du 5 mars 2012 portant application du I de l'article R. 314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes autorisés à exercer une activité d'hébergement temporaire et pour lesdits établissements exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant application du I de l'article R.314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;

Vu la circulaire N°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » et son annexe 8 relative au cahier des charges des PASA et des UHR ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médical du Plan Alzheimer ;

Vu la circulaire Interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la circulaire Interministérielle N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

CONSIDERANT la mesure 16 du plan national Alzheimer 2008-2012, intitulé « création ou identification, au sein des EHPAD d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux » qui prévoit notamment de généraliser la réalisation de « pôles d'activités et de soins adaptés » (PASA) dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

CONSIDERANT la décision conjointe de labellisation du PASA de la délégation territoriale de l'ARS de Seine-et-Marne et du Conseil général de Seine-et-Marne en date du 28 septembre 2012 ;

CONSIDERANT l'avis favorable après la visite de conformité réalisée conjointement par la délégation territoriale de l'ARS de Seine-et-Marne et le Conseil général de Seine-et-Marne en date du 3 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que le PASA permet de prendre en charge et d'accueillir les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées 6 jours /7 jours ;

CONSIDERANT les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2011 ;

CONSIDERANT le montant de la dotation forfaitaire annuelle de 90 006 euros, soit 6 429 euros à la place, qui s'ajoute à la dotation initiale de fonctionnement de l'EHPAD ;

SUR propositions conjointes du Délégué territorial de Seine-et-Marne et du Président du Conseil général de Seine-et-Marne ;

ARRETENT

ARTICLE 1:

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Acacias », sis 14 avenue Pablo Picasso à Mitry-Mory est autorisé à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) pour accueillir et prendre en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées de 14 places.

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés est un lieu de vie au sein duquel sont organisées et proposées, durant la journée, des activités sociales et thérapeutiques aux résidents de l'EHPAD ayant des troubles du comportement modérés.

Le PASA n'est pas ouvert à un recrutement extérieur.

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait annuel dans le cadre du fonctionnement du PASA s'élève à 90 006 €, soit 6 429 € à la place, pour une ouverture de 6 jours / 7 jours.

ARTICLE 3 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes, a une capacité totale de 80 places se répartissant de la façon suivante :

- 70 lits en hébergement permanent,
- 2 places en hébergement temporaire,
- 8 places d'accueil de jour (non encore installées)
- 14 places de PASA

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 77 000 3408
Code catégorie : 200
Code discipline de l'établissement : 924
Code discipline du PASA: 961
Code fonctionnement de l'établissement: 11
Code fonctionnement du PASA : 21
Code clientèle du PASA : 436
Code statut : 60

ARTICLE 5 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour la totalité des places.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, et le Directeur Général des Services du Conseil général de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Seine-et-Marne, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département

A Paris, le 14 août 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Signé

Claude EVIN

Pour le Président du Conseil général
de Seine-et-Marne

La Directrice générale adjointe

Signé

Christine BOUBET



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014233-0011

Agence régionale de santé

Arrêté ARS 2014/169 portant autorisation de l'application en Ile- de- France du protocole de coopération entre professionnels de santé "Réalisation de photographies du fond d'oeil dans le cadre du dépistage de la rétinopathie diabétique par un(e) infirmier(e) en lieu et place d'un ophtalmologiste"

**ARRETE AUTORISANT L'APPLICATION EN ILE-DE-FRANCE DU PROTOCOLE
DE COOPERATION ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTE**

« Réalisation de photographies du fond d'œil dans le cadre du dépistage de la rétinopathie diabétique par un(e) orthoptiste et/ou un(e) infirmier(e) en lieu et place d'un ophtalmologiste »

AUTORISE EN REGION PAYS DE LA LOIRE

N°DOSMS 2014/169

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé et notamment l'article 2, III ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/RHSS/263/2014/72 du 14 mai 2014 autorisant en région Pays de la Loire le protocole de coopération entre professionnels de santé « Réalisation de photographies du fond d'œil dans le cadre du dépistage de la rétinopathie diabétique par un(e) orthoptiste et/ou un(e) infirmier(e) en lieu et place d'un ophtalmologiste » ;

Vu la demande déposée auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France par des professionnels de santé souhaitant adhérer au protocole de coopération entre professionnels de santé susvisé ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé a pour objet de permettre la réalisation de certains actes médicaux par des orthoptistes et/ou des infirmier(e)s diplômé(e)s d'Etat validés par des ophtalmologistes, dans le cadre du suivi du patient diabétique ;

Considérant que ce protocole permet de conforter et de sécuriser l'organisation du dépistage de la rétinopathie diabétique, notamment en facilitant l'accès à une offre de dépistage de proximité ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre au besoin de santé de la région Ile-de-France et à l'intérêt des patients ;

ARRETE

Article 1er :

L'application du protocole de coopération entre professionnels de santé « Réalisation de photographies du fond d'œil dans le cadre du dépistage de la rétinopathie diabétique par un(e) orthoptiste et/ou un(e) infirmier(e) en lieu et place d'un ophtalmologiste », annexé au présent arrêté, est autorisée en région Ile-de-France.

Article 2 :

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France.

Article 3 :

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en oeuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé « Réalisation de photographies du fond d'œil dans le cadre du dépistage de la rétinopathie diabétique par un(e) orthoptiste et/ou un(e) infirmier(e) en lieu et place d'un ophtalmologiste » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des Ordres et aux unions régionales des professions de santé concernées, ainsi que, pour information, au directeur de la HAS et au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Pays de la Loire.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 AOU 2014

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

SIGNE

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014233-0012

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 21 Août 2014

Agence régionale de santé

Arrêté ARS 2014/170 portant autorisation de l'application en Ile- de- France du protocole de coopération entre professionnels de santé "Evaluation et suivi de plaies complexes et/ ou à retard de cicatrisation par un IDE expert en plaies et cicatrisation dans le cadre d'un réseau pouvant fonctionner en télémédecine"

**ARRETE AUTORISANT L'APPLICATION EN ILE-DE-FRANCE DU PROTOCOLE
DE COOPERATION ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTE**

**« Evaluation et suivi de plaies complexes et/ou à retard de cicatrisation par un IDE expert en plaies et
cicatrisation dans le cadre d'un réseau pouvant fonctionner en télémédecine »**

AUTORISE EN REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

N°DOSMS 2014/170

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé et notamment l'article 2, III ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'arrêté n° ARS LR/2014-406 du 9 juillet 2014 autorisant en région Languedoc-Roussillon le protocole de coopération entre professionnels de santé « Evaluation et suivi de plaies complexes et/ou à retard de cicatrisation par un IDE expert en plaies et cicatrisation dans le cadre d'un réseau pouvant fonctionner en télémédecine » ;

Vu la demande déposée auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France par des professionnels de santé souhaitant adhérer au protocole de coopération entre professionnels de santé susvisé ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé a pour objectif d'augmenter le taux de cicatrisation des plaies chroniques, d'organiser le parcours coordonné du patient et d'améliorer l'accessibilité aux soins ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre au besoin de santé de la région Ile-de-France et à l'intérêt des patients ;

ARRETE

Article 1er :

L'application du protocole de coopération entre professionnels de santé « Evaluation et suivi de plaies complexes et/ou à retard de cicatrisation par un IDE expert en plaies et cicatrisation dans le cadre d'un réseau pouvant fonctionner en télémédecine », annexé au présent arrêté, est autorisée en région Ile-de-France.

Article 2 :

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France.

Article 3 :

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé « Evaluation et suivi de plaies complexes et/ou à retard de cicatrisation par un IDE expert en plaies et cicatrisation dans le cadre d'un réseau pouvant fonctionner en télémedecine » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des Ordres et aux unions régionales des professions de santé concernées, ainsi que, pour information, au directeur de la HAS et au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 AOU 2014

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

SIGNE

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014233-0013

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 21 Août 2014

Agence régionale de santé

Arrêté ARS DOSMS 2014/171 portant autorisation de l'application en Ile- de- France du protocole de coopération entre professionnels de santé "Réalisation d'échographies des veines et/ ou artères des membres supérieurs par une infirmière en lieu et place d'un médecin"

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPERATION
ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTE**

« Réalisation d'échographies des veines et/ou artères des membres supérieurs par une infirmière en lieu et place d'un médecin »

N° DOSMS 2014/171

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu la demande déposée par des professionnels de santé exerçant au Groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière - AP-HP en vue d'obtenir l'autorisation, par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, du protocole de coopération entre professionnels de santé « Réalisation d'échographies des veines et/ou artères des membres supérieurs par une infirmière en lieu et place d'un médecin » ;

Vu l'avis favorable avec réserves N°2014.0046/AC/SEVAM émis par la Haute Autorité de santé le 28 mai 2014, relatif au protocole de coopération entre professionnels de santé « Réalisation d'échographies des veines et/ou artères des membres supérieurs par une infirmière en lieu et place d'un médecin » ;

Vu les modifications apportées au protocole de coopération suite aux réserves formulées dans l'avis de la HAS ci-dessus ;

Considérant que le présent protocole de coopération s'inscrit dans le cadre des dérogations visées à l'article L 4011-1 du code de la santé publique et est conciliable avec les dispositions légales et réglementaires relatives à la prescription ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé consiste à confier à une infirmière la réalisation d'échographies des veines et/ou artères des membres supérieurs et l'interprétation utile à la réalisation d'un prélèvement ou la pose d'un dispositif de perfusion ;

Considérant que la ponction avec échographe portable doit augmenter le taux de réussite en repérant une structure vasculaire non visible et parfois non palpable ;

Considérant que l'utilisation des échographes portables doit diminuer la douleur des patients présentant un abord veineux ou artériel difficile, en diminuant le nombre de tentatives de ponctions et ainsi préserver le capital veineux ;

Considérant que le protocole de coopération permettra de recourir moins souvent aux médecins anesthésistes ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé, annexé au présent arrêté, est de nature à répondre au besoin de santé régional et à l'intérêt des patients ;

ARRETE

Article 1er :

Le protocole de coopération entre professionnels de santé « Réalisation d'échographies des veines et/ou artères des membres supérieurs par une infirmière en lieu et place d'un médecin » annexé au présent arrêté, est autorisé dans la région Ile-de-France.

Article 2 :

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé « Réalisation d'échographies des veines et/ou artères des membres supérieurs par une infirmière en lieu et place d'un médecin » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des Ordres et aux unions régionales des professions de santé concernées, ainsi que, pour information, au directeur de la HAS.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 AOU 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

SIGNE

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014234-0002

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 22 Août 2014

Agence régionale de santé

Arrêté N ° 2014-191 portant prorogation de
l'autorisation de la structure expérimentale
IME "SACS PAS à PAS" gérée par
l'association "PAS à PAS"

ARRETE N° 2014- 191

**Portant prorogation de l'autorisation de la structure expérimentale
IME « SACS Pas à Pas » gérée par l'association « Pas à Pas »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE.**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1-I, 12°, L. 312-8, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R. 313-1 et suivants, R. 313-7-3 et suivants, D. 312-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé (PRS) d'Ile-de-France 2013-2017,
- VU** l'arrêté n°2009-245-9 du 31 août 2009 autorisant la création d'une structure expérimentale de 8 places destinée à l'accueil d'enfants autistes ou présentant des troubles envahissants du développement gérée par l'association « Pas à Pas »,
- VU** l'arrêté n°2010-215 du 26 novembre 2010 portant autorisation de l'extension de 8 places de la structure expérimentale gérée par l'association « Pas à Pas »,

CONSIDERANT l'obligation mentionnée à l'article L. 313-7 du Code de l'Action Sociale et Familles, de procéder à l'évaluation de toute structure expérimentale,

SUR proposition de Monsieur le Délégué territorial de Paris,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de l'IME « SACS Pas à Pas », sis 10 rue Rollin 75005 PARIS, géré par l'association « Pas à Pas », sise 4 rue du Tilleul 59200 TOURCOING, est prorogée pour une durée de un an à compter de l'échéance de son autorisation initiale (soit jusqu'au 31 août 2015).

ARTICLE 2 :

L'association « Pas à Pas » est tenue de mettre en œuvre l'obligation mentionnée à l'article L. 313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, de procéder à l'évaluation de la structure expérimentale IME « SACS Pas à Pas ».

ARTICLE 3 :

L'établissement est destiné à prendre en charge 16 enfants autistes ou présentant des troubles envahissants du développement de 3 à 18 ans.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (Finess) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 004 709 4

Code catégorie : 377

Code discipline : 935

Code fonctionnement : 13

Code clientèle : 437

Code tarif (Mode de fixation des tarifs) : 05

N° FINESS du gestionnaire: 59 004 507 6

Code statut : 60

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



ARTICLE 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et Monsieur le Délégué territorial de Paris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Paris.

Fait à Paris, le 22/8/2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

SIGNE

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014237-0001

signé par
Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

le 25 Août 2014

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté de tarification 2014 fixant la dotation
globale de financement du service MJPM
TUTELIA du département de Seine- et- Marne

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs TUTELIA pour l'année 2014**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2014108-0009 signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris le 18 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2014-2383 du 19 juin 2014 modifiant l'arrêté n° 2014-2176 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 5 juin 2014, texte 35 sur 152 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2012, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 31 juillet 2014 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs TUTELIA sis, Chamlys : avenue Ampère, CS 60262, 77198 DAMMARIE LES LYS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 530	2 632 674
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 079 098	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	412 046	
	Total des dépenses autorisées	2 632 674	
	Reprise du résultat de l'exercice N-2 (déficit)		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 058 251,96	2 632 674
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	479 797	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	22 196	
	Total recettes autorisées	2 560 244,96	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	72 429,04	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du service TUTELIA est fixée à **2 058 251,96 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **72 429,04 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 44,46 %, soit un montant de 915 098,82 € ;

2° la dotation versée par **la CAF de Seine-et-Marne** est fixée à 47,46 %, soit un montant de 976 846,38 € ;

3° la dotation versée par **la CPAM de Seine-et-Marne** est fixée à 0,92 % soit un montant de 18 935,92 € ;

4° la dotation versée par **la CNAV Ile-de-France** est fixée à 3,85 %, soit un montant de 79 242,70 € ;

5° la dotation versée par **le service de l'ASPA** de la caisse des dépôts et consignations est fixée à 2,69 %, soit un montant de 55 366,98 € ;

6° la dotation versée par **le régime social des indépendants d'Ile-de-France** est fixée à 0,08 %, soit un montant de 1 646,60 € ;

7° la dotation versée par **la caisse de la MSA d'Ile-de-France** est fixée à 0,54 %, soit un montant de 11 114,56 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 76 258,24 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 81 403,87 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3° 1 577,99 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

4° 6 603,56 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;

5° 4 613,91 € pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;

6° 137,22 € pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté ;

7° 926,21 € pour la dotation mentionnée au 7° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 25 AOUT 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
La directrice régionale adjointe


Danièle SENEZ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014237-0002

signé par
Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

le 25 Août 2014

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté de tarification 2014 fixant la dotation
globale de financement du service MJPM
UDAF 77 du département de Seine- et- Mame

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 77 pour
l'année 2014**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2014108-0009 signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris le 18 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2014-2383 du 19 juin 2014 modifiant l'arrêté n° 2014-2176 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 5 juin 2014, texte 35 sur 152 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2012, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 31 juillet 2014 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 77 sis 56 rue Dajot, 77008 MELUN CEDEX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 401	1 441 426
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 203 518	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	162 507	
	Total des dépenses autorisées	1 441 426	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 141 898	1 441 426
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	299 528	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Total recettes autorisées	1 441 426	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du service MJPM de l'UDAF 77 est fixée à **1 141 898,00 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 45,95 %, soit un montant de 524 702,13 € ;

2° la dotation versée par **la CAF de Seine-et-Marne** est fixée à 44,53 %, soit un montant de 508 487,18 € ;

3° la dotation versée par **la CPAM de Seine-et-Marne** est fixée à 0,77 % soit un montant de 8 792,61 € ;

4° la dotation versée par **la CNAV Ile-de-France** est fixée à 4,89 %, soit un montant de 55 838,81 € ;

5° la dotation versée par **la DGA –Solidarité de Seine-et-Marne** est fixée à 0,12 %, soit un montant de 1 370,28 € ;

6° la dotation versée par **le service de l'ASPA** de la caisse des dépôts et consignations est fixée à 3,22 %, soit un montant de 36 769,12 € ;

7° la dotation versée par **le régime social des indépendants d'Ile-de-France CENTRE** est fixée à 0,13 %, soit un montant de 1 484,47 € ;

8° la dotation versée par **Caisse de Mutualité Agricole d'Ile-de-France** est fixée à 0,39 %, soit un montant de 4 453,40 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 43 725,18 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 42 373,93 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3° 732,72 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

4° 4 653,23 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;

5° 114,19 € pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;

6° 3 064,09 € pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté ;

7° 123,71 € pour la dotation mentionnée au 7° de l'article 3 du présent arrêté ;

8° 371,12 € pour la dotation mentionnée au 8° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 25 AOUT 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation
La directrice régionale adjointe


Danièle SENEZ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014237-0003

signé par
Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

le 25 Août 2014

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté de tarification 2014 fixant la dotation
globale de financement du service MJPM
ATSM du département de Seine- et- Mame



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATSM 77 pour l'année 2014**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2014108-0009 signé par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris le 18 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2014-2383 du 19 juin 2014 modifiant l'arrêté n° 2014-2176 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 5 juin 2014, texte 35 sur 152 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2012, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 31 juillet 2014 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATSM 77 sis, 7 B rue Pierre Brun, BP 71829, 77018 MELUN CEDEX, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	185 898	3 325 437
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 754 372	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	385 167	
	Total des dépenses autorisées	3 325 437	
	Reprise du résultat de l'exercice N-2 (déficit)		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 804 524	3 325 437
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	465 585	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	52 557	
	Total recettes autorisées	3 322 666	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	2 771	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du service ATSM 77 est fixée à **2 804 524,00 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **2 771,00 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 32,43 %, soit un montant de 909 507,13 € ;

2° la dotation versée par **la CAF de Seine-et-Marne** est fixée à 62,39 %, soit un montant de 1 749 742,52 € ;

3° la dotation versée par **la CPAM de Seine-et-Marne** est fixée à 4,22 % soit un montant de 118 350,91 € ;

4° la dotation versée par **la CNAV Ile-de-France** est fixée à 0,62 %, soit un montant de 17 388,05 € ;

5° la dotation versée par **la Caisse de la MSA d'Ile-de-France** est fixée à 0,34 %, soit un montant de 9 535,38 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 75 792,26 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 145 811,88 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3° 9 862,58 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

4° 1 449,00 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;

5° 794,62 € pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 25 AOUT 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
La directrice régionale adjointe


Danièle SENEZ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014237-0004

signé par
Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

le 25 Août 2014

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté de tarification 2014 fixant la dotation
globale de financement du service MJPM AST
du département de Seine- et- Marne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs AST pour l'année 2014**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2014108-0009 signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris le 18 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2014-2383 du 19 juin 2014 modifiant l'arrêté n° 2014-2176 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 5 juin 2014, texte 35 sur 152 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2012, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 31 juillet 2014 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs AST sis, 11 rue de Courtalin, Bâtiment B, RDC – Val d'Europe, 77018 MAGNY LE HONGRE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 869,61	489 766,25
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	365 285	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	65 611,64	
	Total des dépenses autorisées	489 766,25	
	Reprise du résultat de l'exercice N-2 (déficit)		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	378 320,52	489 766,25
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	96 740,87	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	613	
	Total recettes autorisées	475 674,39	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	14 091,86	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du service AST est fixée à **378 320,52 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **14 091,86 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 58,48 %, soit un montant de 221 241,84 € ;

2° la dotation versée par **la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne** est fixée à 41,52 %, soit un montant de 157 078,68 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 18 436,82 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 13 089,89 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **25 AOUT 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
La directrice régionale adjointe



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014237-0005

signé par
Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

le 25 Août 2014

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté de tarification 2014 fixant la dotation
globale de financement du service DPF AESF
du département de Seine- et- Marne

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service délégué aux prestations familiales l'AESF géré par l'Association Départementale
de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence en Seine-et-Marne pour l'année 2014**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2014108-0009 signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris le 18 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2014-2383 du 19 juin 2014 modifiant l'arrêté n° 2014-2176 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 31 juillet 2014 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales AESF sis, 3 rue Augereau, 77000 MELUN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 765	1 558 274
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 191 378	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	252 131	
	Total des dépenses autorisées	1 558 274	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 548 590	1 558 274
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 684	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Total recettes autorisées	1 558 274	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du service AESF est fixée à **1 548 590,00 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne est fixée à 100 %, soit un montant de **1 548 590,00 €**.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

129 049,17 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 25 AOUT 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
La directrice régionale adjointe

Danièle SENEZ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014237-0006

signé par
Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

le 25 Août 2014

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté de tarification 2014 fixant la dotation globale de financement du service MJPM EVOLENE TUTELLES du département de Seine- Saint- Denis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs d'Evolène Tutelles
pour l'année 2014**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2014108-0009 signé par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris le 18 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2014-2383 du 19 juin 2014 modifiant l'arrêté n° 2014-2176 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 5 juin 2014, texte 35 sur 152 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2012, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 31 juillet 2014 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs d'Evolène Tutelles sis 33 rue du Ballon, 93160 Noisy-le-Grand, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 927,00	966 300,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	814 260,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	59 113,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	454 840,68	966 300,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	182 994,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	45 649,00	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	282 816,32	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du service MJPM d'Evolène Tutelles est fixée à 454 840,68 €, **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 282 816,32 €.**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° - la dotation versée par l'Etat est fixée à 61,88 %, soit un montant de 281 455,41 € ;
- 2° - la dotation versée par la CAF est fixée à 30,39 %, soit un montant de 138 226,08 € ;
- 3° - la dotation versée par la CARSAT est fixée à 5,52 % soit un montant de 25 107,21 € ;
- 4° - la dotation versée par la CPAM est fixée à 2,21 %, soit un montant de 10 051,98 €.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

- 1° - 23 454,62 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2° - 11 518,84 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3° - 2 092,27 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4° - 837,67 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 4 du présent arrêté.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 25 AOUT 2014

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
La directrice régionale adjointe



Danièle SENEZ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014237-0007

signé par
Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

le 25 Août 2014

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté de tarification 2014 fixant la dotation globale de financement du service DPF ADSEA 93 du département de Seine- Saint-Denis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service délégué aux prestations familiales géré par l'Association Départementale de
Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence 93 (ADSEA) pour l'année 2014**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2014108-0009 signé par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris le 18 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2014-2383 du 19 juin 2014 modifiant l'arrêté n° 2014-2176 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 31 juillet 2014 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'ADSEA 93 sis 39 rue de Moscou, 93000 Bobigny, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 530	1 298 611
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 080 643	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	138 438	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 140 781	1 298 611
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 700	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	15 130	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	140 000	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'ADSEA est fixée à 1 140 781,00 €, **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 140 000,00 €.**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Seine-Saint-Denis est fixée à 100 %, soit un montant de 1 140 781,00 €.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à 95 065,08 € pour la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Seine-Saint-Denis.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **25 AOUT 2014**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
La directrice régionale adjointe

Danièle SENEZ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014237-0008

signé par
Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

le 25 Août 2014

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté de tarification 2014 fixant la dotation globale de financement du service MJPM PRESENCE PLUS absorbé par l'UDAF 93 depuis le 1er février 2014 du département de Seine- Saint- Denis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public de l'ex service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association Présence Plus absorbé par l'UDAF 93 depuis le 1^{er} février 2014 pour l'année 2014

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2014-0089 du 17 janvier 2014 autorisant le transfert de gestion du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association Présence Plus à l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de Seine-Saint-Denis ;
- Vu** l'arrêté n° 2014108-0009 signé par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris le 18 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2014-2383 du 19 juin 2014 modifiant l'arrêté n° 2014-2176 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 5 juin 2014, texte 35 sur 152 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2012, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 31 juillet 2014 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2014-0089 du 17 janvier 2014 autorisant le transfert de gestion du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association Présence Plus à l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de Seine-Saint-Denis à compter du 1er février 2014, le montant de la dotation globale de financement (DGF) de l'ex service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association Présence Plus a été autorisé en tenant compte de la cessation d'activité du service Présence Plus au 31 janvier 2014.

Article 2 :

Conformément aux articles R. 134-107 à R. 134-109 du code de l'action sociale et des familles prévoyant le versement de la DGF par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, le premier acompte mensuel de janvier correspondant au douzième de DGF 2013 de Présence Plus est versé à ce service et les acomptes suivants sont versés à l'UDAF 93.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2014 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ex service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association Présence Plus absorbé par l'UDAF 93 depuis le 1er février 2014 sis à l'UDAF 93, 16 rue Hector Berlioz, 93000 Bobigny, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 200,00	108 364,91
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	89 604,91	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5 560,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	91 512,91	108 364,91
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4,00	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	14 848,00	

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de l'ex service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association Présence Plus absorbé par l'UDAF 93 depuis le 1er février 2014 est fixée à 91 512,91 €, **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 14 848,00 €.**

Article 5 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, soit pour le mois de janvier 2014 uniquement, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 67,47 %, soit un montant de 61 743,76 € ;

2° la dotation versée par la CAF est fixée à 28,92 %, soit un montant de 26 465,53 € ;

3° la dotation versée par la CARSAT est fixée à 3,61 % soit un montant de 3 303,62 €.

Article 6 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 25 AOUT 2014

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
La directrice régionale adjointe


Danièle SENEZ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014237-0009

signé par
Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

le 25 Août 2014

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté de tarification 2014 fixant la dotation
globale de financement du service MJPM
ATR du département de Seine- Saint- Denis

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Association Tutelaire Raincéenne pour l'année 2014**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2014108-0009 signé par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris le 18 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2014-2383 du 19 juin 2014 modifiant l'arrêté n° 2014-2176 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 5 juin 2014, texte 35 sur 152 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2012, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 31 juillet 2014 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATR sis Immeuble Spaak, 12 rue Jules Ferry, 93110 Rosny-sous-Bois, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 929	994 028
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	745 794	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	133 305	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	831 829	994 028
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	154 199	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 000	
	Report à nouveau N-2	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du service MJPM de l'ATR est fixée à 831 829,00 €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° - la dotation versée par l'Etat est fixée à 28,29 %, soit un montant de 235 324,42 € ;
- 2° - la dotation versée par la CAF est fixée à 35,35 %, soit un montant de 294 051,55 € ;
- 3° - la dotation versée par la CARSAT est fixée à 30,10 % soit un montant de 250 380,53 € ;
- 4° - la dotation versée par l'ASPA est fixée à 6,26 %, soit un montant de 52 072,50 €.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

- 1° - 19 610,37 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2° - 24 504,30 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3° - 20 865,04 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4° - 4 339,38 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 4 du présent arrêté.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 25 AOUT 2014

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
La directrice régionale adjointe


Danièle SENEZ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014237-0010

signé par
Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

le 25 Août 2014

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté de tarification 2014 fixant la dotation
globale de financement du service MJPM
UDAF 95 du département du Val- d'Oise

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF 95 pour l'année 2014**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2014108-0009 signé par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris le 18 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2014-2383 du 19 juin 2014 modifiant l'arrêté n° 2014-2176 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 5 juin 2014, texte 35 sur 152 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2012, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 25 juillet 2014 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 95 sis, 28, rue de l'Aven BP 88499 - 95891 CERGY PONTOISE Cedex sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 000 €	1 210 410 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	988 410 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	150 000 €	
	Total des dépenses autorisées	1 210 410 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 015 410 €	1 210 410 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	195 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Total recettes autorisées	1 210 410 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du service de l'UDAF 95 est fixée à **1 015 410 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 0 €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 57,39 %, soit un montant de 582 743,80 € ;

2° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise est fixée à 38,94 %, soit un montant de 395 400,65 € ;

3° la dotation versée par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Ile de France est fixée à 0,55 % soit un montant de 5 584,75 € ;

4° la dotation versée par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Ile de France est fixée à 0,55 %, soit un montant de 5 584,75 € ;

5° la dotation versée par la Caisse des Dépôts et Consignations service ASPA est fixée à 1,28 %, soit un montant de 12 997,25 € ;

6° la dotation versée par le RSI Ile de France Ouest est fixée à 0,37 %, soit un montant de 3 757,02 € ;

7° la dotation versée par la Caisse de Prévoyance et de Retraite de la SNCF est fixée à 0,37 %, soit un montant de 3 757,02 € ;

8° la dotation versée par la Caisse de Retraite du Personnel de la RATP est fixée à 0,37 %, soit un montant de 3 757,02 € ;

9° la dotation versée par la Caisse de Retraite et de Prévoyance des Clercs et Employés de Notaires est fixée à 0,18 %, soit un montant de 1 827,74 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

- 1) 48 561,98 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2) 32 950,06 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3) 465,40 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4) 465,40 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 5) 1 083,10 € pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 6) 313,08 € pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté ;

- 7) 313,08 € pour la dotation mentionnée au 7° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 8) 313,08 € pour la dotation mentionnée au 8° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 9) 152,32 € pour la dotation mentionnée au 9° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 25 AOUT 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
La directrice régionale adjointe



Danièle SENEZ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014237-0011

signé par
Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

le 25 Août 2014

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté de tarification 2014 fixant la dotation
globale de financement du service MJPM AT
92 du département des Hauts- de- Seine

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire des
Hauts-de-Seine (AT 92) pour l'année 2014**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2014108-0009 signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris le 18 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2014-2383 du 19 juin 2014 modifiant l'arrêté n° 2014-2176 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 05 juin 2014, page 9412, texte n° 35 sur 152 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2012, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 31 juillet 2014 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire des Hauts de Seine AT 92 sis, 33 rue du moulin des Bruyères- 92405 COURBEVOIE Cédex sont autorisées comme suit :

	DEPENSES	MONTANT EN €	RECETTES	MONTANT EN €
GROUPE I	Dépenses d'Exploitation	122 411	Produits tarifications assimilés	2 164 024
GROUPE II	Dépenses du personnel Dont crédits non reconductibles	2 201 838	Autres produits relatifs l'exploitation	454 000
GROUPE III	Dépenses afférentes à la structure Dont crédits non reconductibles	338 775	Produits financiers produits non encaissables	0 €
TOTAL DEPENSES		2 663 024	TOTAL RECETTES	2 618 024
			Excédent N-2 incorporé (financement des mesures d'exploitation)	45 000
TOTAL		2 663 024		2 663 024

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire des Hauts de Seine AT92 est fixée à 2 164 024 €, **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 45 000 €.**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

- 1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 45,99 %, soit un montant de 995 234,64 € ;
- 2° la dotation versée par **le Département** est fixée à 0,31 %, soit un montant de 6 708,47€ ;
- 3° la dotation versée par **la CAF** est fixée à 53,46 % soit un montant de 1 156 887,23 € ;
- 4° la dotation versée par **la CARSAT** est fixée à 0,08 %, soit un montant de 1 731,22 €.
- 5° la dotation versée par **la MSA** est fixée à 0,16 %, soit un montant de 3 462,44 €.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

- 1° 82 936,22 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2° 559,04 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3° 96 407,27 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4° 144,27 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté.
- 5° 288,54 € pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 25 AOUT 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
La directrice régionale adjointe


Danièle SENEZ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014237-0012

signé par
Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

le 25 Août 2014

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté de tarification 2014 fixant la dotation
globale de financement du service MJPM
NOUVELLES VOIES du département des
Hauts- de- Seine

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Nouvelles Voies
pour l'année 2014**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2014108-0009 signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris le 18 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2014-2383 du 19 juin 2014 modifiant l'arrêté n° 2014-2176 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 05 juin 2014, page 9412, texte n° 35 sur 152 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2012, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 31 juillet 2014 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Nouvelles Voies sis, 4 avenue Robert Schumann – 92360 MEUDON LA FORET sont autorisées comme suit :

	DEPENSES	MONTANT EN €	RECETTES	MONTANT EN €
GROUPE I	Dépenses d'Exploitation	73 715	Produits tarifications assimilés	592 126
GROUPE II	Dépenses du personnel	609 057	Autres produits relatifs l'exploitation	172 100
GROUPE III	Dépenses afférentes à la structure <i>Dont crédits non reconductibles</i>	82 954 20 000	Produits financiers produits non encaissables	0
TOTAL DEPENSES		765 726	TOTAL RECETTES	764 226
			Excédent N-2 incorporé (financement des mesures d'exploitation)	1 500
TOTAL		765 726		765 726

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Nouvelles Voies est fixée à 592 126,00 €, **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 1 500 €.**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 66,39 %, soit un montant de 393 112,45 € ;

2° la dotation versée par **le CAF** est fixée à 27 %, soit un montant de 159 874,02 € ;

3° la dotation versée par **la CPAM** est fixée à 5,51 % soit un montant de 32 626,14 € ;

4° la dotation versée par **la CARSAT** est fixée à 0,83 %, soit un montant de 4 914,65 €.

5° la dotation versée par **la MSA** est fixée à 0,27 %, soit un montant de 1 598,74 €.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 32 759,37 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 13 322,84 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3° 2 718,85 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

4° 409, 55 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté.

5° 133,23 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 25 AOUT 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
La directrice régionale adjointe



Danièle SENEZ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014237-0013

signé par
Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

le 25 Août 2014

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté de tarification 2014 fixant la dotation globale de financement du service MJPM UDAF 92 du département des Hauts- de- Seine

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association UDAF 92
pour l'année 2014**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2014108-0009 signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris le 18 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2014-2383 du 19 juin 2014 modifiant l'arrêté n° 2014-2176 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 05 juin 2014, page 9412, texte n° 35 sur 152 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2012, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 31 juillet 2014 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association UDAF 92 sis, BP 30 10 bis avenue du Général Leclerc 92211 SAINT CLOUD sont autorisées comme suit :

	DEPENSES	MONTANT EN €	RECETTES	MONTANT EN €
GROUPE I	Dépenses d'Exploitation	189 883	Produits tarifications assimilés	2 212 073
GROUPE II	Dépenses du personnel	2 188 834	Autres produits relatifs l'exploitation	418 700
GROUPE III	Dépenses afférentes à la structure	330 151	Produits financiers produits non encaissables	8 095
TOTAL DEPENSES		2 708 868	TOTAL RECETTES	2 638 868
			Excédent N-2 incorporé (financement des mesures d'exploitation)	70 000
TOTAL		2 708 868		2 708 868

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association UDAF 92 est fixée à 2 212 073,00 € **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 70 000 €.**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

- 1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 39,17 %, soit un montant de 866 468,99 € ;
- 2° la dotation versée par **le Département** est fixée à 4,99 %, soit un montant de 110 382,44 € ;
- 3° la dotation versée par **la CAF** est fixée à 49,30 % soit un montant de 1 090 551,99 € ;
- 4° la dotation versée par **la CARSAT** est fixée à 5,81 %, soit un montant de 128 521,44 €.
- 5° la dotation versée par **la MSA** est fixée à 0,08 %, soit un montant de 1 769,66 €
- 6° la dotation versée par **l'ASPA** est fixée à 0,65 %, soit un montant de 14 378,48 €

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

- 1° 72 205,75 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2° 9 198,54 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3° 90 879,33 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4° 10 710,12 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 5° 147,47 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 6° 1 198,21 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 25 AOUT 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
La directrice régionale adjointe



Danièle SENEZ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014237-0014

signé par
Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

le 25 Août 2014

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté modifiant l'arrêté n °2013211-0002 du
30 juillet 2013 fixant la dotation globale de
financement du service MJPM AT 92 du
département des Hauts- de- Seine

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**Modifiant l'arrêté n° 2013211-0002 du 30 juillet 2013
fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association UDAF 92**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n°2013211-0002 du 30 juillet 2013 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association UDAF 92 pour l'année 2013 ;
- Vu** l'arrêté n° 2014108-0009 signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris le 18 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2014-2383 du 19 juin 2014 modifiant l'arrêté n° 2014-2176 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 05 juin 2014, page 9412, texte n° 35 sur 152 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté n° 2013211-0002 du 30 juillet 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

- 1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée 48,09 %, soit un montant de 977 474,46 € ;
- 2° la dotation versée par **le département** est fixée à 0,08 %, soit un montant de 1 626,07 € ;
- 3° la dotation versée par **le CAF** est fixée à 45,25 %, soit un montant de 919 748, 79 € ;
- 4° la dotation versée par **la CARSAT** est fixée à 6 % soit un montant de 121 955,64 € ;
- 5° la dotation versée par **l'ASPA** est fixée à 0,58 %, soit un montant de 11 789,04 €.

Article 2:

L'article 4 de l'arrêté n°2013211-0002 du 30 juillet 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

- 1° 81456,21 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2° 135,51 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3° 76 645,73 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4° 10 162,97 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 5° 982,42 € pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **25 AOUT 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
La directrice régionale adjointe


Danièle SENEZ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014237-0015

signé par
Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

le 25 Août 2014

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté de tarification 2014 fixant la dotation
globale de financement du service MJPM
UDAF 94 du département du Val- de- Marne

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des
Associations Familiales (UDAF) du Val-de-Marne pour l'année 2014**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2014108-0009 signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris le 18 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2014-2383 du 19 juin 2014 modifiant l'arrêté n° 2014-2176 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 5 juin 2014, texte 35 sur 152 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2012, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 31 juillet 2014 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Val-de-Marne sis, 3 avenue Charles de Gaulle 94475 Boissy St Léger sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	630 873 €	4 768 702,85 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 671 185,85 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	466 644 €	
	Total des dépenses autorisées	4 768 702,85 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 028 702,85 €	4 768 702,85 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	640 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Total recettes autorisées	4 668 702,85 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	100 000 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du service de l'UDAF du Val-de-Marne est fixée à **4 028 702,85€**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **100 000 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 43,93 %, soit un montant de 1 769 809,16€ ;

2° la dotation versée par la CAF du Val-de-Marne est fixée à 48,11%, soit un montant de 1 938 208,94€ ;

3° la dotation versée par CNAV Ile-de-France est fixée à 6,54% soit un montant de 263 477,16€ ;

4° la dotation versée par CPAM du Val-de-Marne est fixée à 1,42 %, soit un montant de 57 207,58€ ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 147 484,09€ pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 161 517,41€ pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3° 21 956,43€ pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

4° 4 767,29€ pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 4 du présent arrêté.;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 25 AOUT 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
La directrice régionale adjointe



Danièle SENEZ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014237-0016

signé par
Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

le 25 Août 2014

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté de tarification 2014 fixant la dotation
globale de financement du service DPF UDAF
94 du département du Val- de- Marne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service délégué aux prestations familiales l'Union Départementale des Associations
Familiales (UDAF) du Val-de-Marne pour l'année 2014**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2014108-0009 signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris le 18 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2014-2383 du 19 juin 2014 modifiant l'arrêté n° 2014-2176 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 1^{er} août 2014 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF du Val-de-Marne sis, 3 avenue Charles de Gaulle 94475 Boissy St Léger sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 978 €	1 186 173 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	940 000 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	104 195 €	
	Total des dépenses autorisées	1 186 173 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 122 183,19 €	1 186 173 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	745 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Total recettes autorisées	1 122 928,19 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	63 244,81 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du service de l'UDAF du Val-de-Marne est fixée à **1 122 183,19 €**, **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 63 244,81 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne est fixée à 100%, soit un montant de 1 122 183,19 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 93 515,26 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 25 AOUT 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
La directrice régionale adjointe

Danièle SENEZ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014237-0017

signé par
Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

le 25 Août 2014

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté de tarification 2014 fixant la dotation
globale de financement du service MJPM
ATVM du département du Val- de- Marne

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire du
Val-de-Marne (ATVM) pour l'année 2014**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2014108-0009 signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris le 18 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2014-2383 du 19 juin 2014 modifiant l'arrêté n° 2014-2176 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 5 juin 2014, texte 35 sur 152 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2012, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1^o, 2^o et 3^o du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 1^{er} août 2014 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATVM sis, 3 avenue Faidherbe 94100 Saint-Maur-des-Fossés sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 850€	1 344 728€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 111 613€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	168 265€	
	Total des dépenses autorisées	1 344 728€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 099 332,99€	1 344 728€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	225 000€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 000€	
	Total recettes autorisées	1 334 332,99€	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	10 395,01€	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du service de l'ATVM est fixée à 1 099 332,99 €, **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 10 395,01 €.**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 36,33%, soit un montant de 399 387,67€ ;

2° la dotation versée par la CAF du Val-de-Marne est fixée à 55,86%, soit un montant de 614 087,40€ ;

3° la dotation versée par la CNAV Ile-de-France est fixée à 7,81% soit un montant de 85 857,90€ ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 33 282,30€ pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 51 173,95€ pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3° 7 154,82€ pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 25 AOUT 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
La directrice régionale adjointe



Danièle SENEZ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014237-0018

signé par
Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

le 25 Août 2014

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté de tarification 2014 fixant la dotation
globale de financement du service MJPM
ATFPO 94 du département du Val- de- Marne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de la Fédération Protestante des Œuvres (ATFPO) du Val-de-Marne pour l'année 2014

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2014108-0009 signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris le 18 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2014-2383 du 19 juin 2014 modifiant l'arrêté n° 2014-2176 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 5 juin 2014, texte 35 sur 152 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2012, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 1^{er} août 2014 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATFPO sis, 30 avenue de la France Libre 94000 CRETEIL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 200€	640 900€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	536 500€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	57 200€	
	Total des dépenses autorisées	640 900€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	485 951€	640 900€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	140 000€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Total recettes autorisées	625 951€	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	14 949€	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du service de l'ATFPO est fixée à 485 951€, **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 14 969€.**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 60,40%, soit un montant de 293 514,40€ ;

2° la dotation versée par la CAF du Val-de-Marne est fixée à 33,33%, soit un montant de 161 967,46€ ;

3° la dotation versée par la CNAV Ile-de-France est fixée à 3.63% soit un montant de 17 640,02€ ;

4° la dotation versée par CPAM du Val-de-Marne est fixée à 1.65%, soit un montant de 8 018,19€ ;

5° la dotation versée par le service de l'ASPA est fixée à 0.66%, soit un montant de 3 207,27€ ;

6° la dotation versée par la CARPIMKO est fixée à 0.33%, soit un montant de 1 603,63€ ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 24 459,53 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 13 497,28 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3° 1 470,00 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

4° 668,18 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;

5° 267,27 € pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;

6° 133,63 € pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 25 AOUT 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
La directrice régionale adjointe



Danièle SENEZ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014085-0005

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 26 Mars 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

portant sanction administrative à l'encontre de
l'entreprise société TLIF



PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
DÉCISION DRIEA-IDF N° 2014-1-74
portant sanction administrative à l'encontre de l'entreprise :

SOCIETE TLIF
181 BOULEVARD DE MAGENTA
75010 PARIS
N° SIREN : 482 974 110

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code des transports et notamment ses articles L.3452-1, L 3452-3 et L 3452-4,

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises et notamment ses articles 7, 18 et 18-1,

Vu le décret n° 2013-448 du 30 mai 2013 relatif à la commission nationale des sanctions administratives et aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1-1367 portant nomination des membres de la commission régionale des sanctions administratives d'Ile de France du 10 octobre 2013,

Vu l'ensemble des pièces du dossier, et notamment les procès-verbaux suivant établis par des contrôleurs des transports terrestres de la DRIEA d'Ile-de-France :

- PV n°75-2013-00420 du 02/10 /2013, PV n°75-2012-00119 du 26/01/2012, relatifs à la réglementation du travail ;
- PV n°75-2012-01024 du 04/07/2011, PV n° 75-2010-00159 du 28/09/2010 et PV n° 75-2011-01366 du 14/09/2011 relatifs à la réglementation sociale européenne
- PV n° 75-2011-01297 du 01/09/2011 relatif à la réglementation des transports ;

Vu l'avis n° 2013/01 du 4 février 2014 émis par la commission régionale des sanctions administratives ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 du décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié : « Lorsque, informé des éléments constitutifs de la constatation d'une infraction aux réglementations des transports, du travail, de la santé ou de la sécurité relatives aux transports routiers de marchandises ou à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ainsi qu'à la réglementation sociale européenne, le préfet constate qu'a été relevée une infraction de nature délictuelle figurant parmi celles mentionnées à l'article 7, commise après au moins une autre infraction de même nature, il peut prononcer l'immobilisation d'un ou de plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus, aux frais de l'entreprise. La décision du préfet précise le lieu de l'immobilisation, sa durée et les modalités du contrôle exercé par les agents de l'État. Le lieu de l'immobilisation est le siège social de l'entreprise ou un autre lieu désigné par le préfet. » ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation à la commission, préalablement communiqué à l'entreprise par lettre recommandée n° 1A 067 211 3599 1 en date du 21 novembre 2013, que les procès-verbaux ci-dessus visés relèvent des infractions à la réglementation du travail, à la réglementation sociale européenne et à la réglementation des transports publics routiers de marchandises ; que ces infractions correspondent à 7 délits – à savoir 2 délits pour exécution de travail dissimulé, 3 délits pour transport routier sans carte de conducteur insérée dans le chronotachygraphe électronique du véhicule, 1 délit pour obstacle au contrôle des conditions de travail et 1 délit pour obstacle au contrôle de l'activité de transport public routier ; que ces infractions sont au nombre de celles dont le texte précité prévoit la sanction ;

Considérant qu'à la suite de l'infraction de « transport routier sans carte de conducteur insérée dans le chronotachygraphe électronique du véhicule » constatée lors d'un contrôle sur route, un contrôle en entreprise a été diligenté ; que ce dernier contrôle, en date du 28 mars 2011, a permis, malgré le peu d'éléments communiqués par le dirigeant de l'entreprise, d'observer, au moyen de l'analyse des données des unités embarquées de véhicules (UEV), que deux véhicules avaient effectué des kilométrages importants (12181 km pour l'un et 507 km pour l'autre) sans carte de conducteur insérée dans l'appareil de contrôle ;

Considérant que malgré les relances multiples et les délais accordés par le service, le représentant légal de la société TLIF a délibérément tenté de se soustraire au contrôle en ne donnant pas suite aux courriers adressés, en n'honorant pas certains rendez-vous et en ne communiquant que de façon partielle les documents exigés ; qu'en raison de cette attitude,

- le contrôleur, faute de disposer des documents de transport, des copies de certains certificats d'immatriculation de véhicules ou encore des données financières (liasse fiscale), s'est trouvé dans l'impossibilité d'appréhender dans son ensemble l'activité de l'entreprise et de vérifier les conditions d'emploi des conducteurs comme le respect des différentes réglementations (notamment sociale européenne) ;

- qu'ainsi les procès-verbaux dressés tant lors de contrôles sur route que du contrôle en entreprise démontrent que la société TLIF a fait preuve d'un comportement répété de non respect de la réglementation du travail et de la réglementation sociale européenne applicables au transport public routier de marchandises ;

Considérant qu'en égard, d'une part, au nombre, à la gravité et à la répétition des infractions relevées à l'encontre de la société, caractérisant un comportement infractionniste manifeste, et, d'autre part, de la consistance du parc de véhicules dont dispose l'entreprise ;

Par ces motifs,

DECIDE

Article 1^{er}

Il est procédé à l'immobilisation, pendant une période de trois mois, de quatre véhicules à moteur exploités par la société TLIF.

Article 2

La procédure d'immobilisation est mise en œuvre par les agents chargés du contrôle des transports terrestres de la direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France (DRIEA-IDF) avec la collaboration éventuelle des services de la police ou de la gendarmerie. Elle consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation des véhicules pour la durée de l'immobilisation ;
- à la pose de scellés à l'intérieur des véhicules immobilisés ;
- au relevé du compteur kilométrique des véhicules immobilisés.

La durée de l'immobilisation prend effet à compter de la présentation des véhicules à l'adresse du siège de l'entreprise ou dans un lieu désigné par elle et accepté par les services de la DRIEA-IDF. L'entreprise dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente décision pour désigner le site permettant aux agents chargés du contrôle des transports terrestres de procéder à l'immobilisation des véhicules.

À défaut, l'immobilisation est exécutée dans un lieu désigné par les services de la DRIEA-IDF.

La garde des véhicules durant la période d'immobilisation reste à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise. Cette dernière en assume les éventuels frais.

Un procès-verbal d'immobilisation est établi le jour de l'immobilisation.

Article 3

Un extrait de la présente décision est publié aux frais de l'entreprise, dans un délai maximal de quinze jours après la notification de la décision, dans la rubrique annonces légales de l'édition régionale du journal «Le Parisien – 25 rue Michelet 93408 Saint-Ouen cedex» et dans la rubrique des annonces légales du journal « Les affiches parisiennes et départementales - 15 rue du Louvre 75001 Paris »

Le format de l'annonce est au minimum de 80 mm sur 80 mm et comprend le texte en annexe à la présente décision.

L'entreprise adresse un exemplaire original de la publication de cette annonce à la DRIEA-IDF-SST-DRTR-BGC-1 - 21-23 rue Miollis 75732 Paris cedex 15. La présente décision est affichée par l'entreprise dans ses locaux pendant la durée de la sanction.

Article 4

Pendant la durée de la sanction, les services de la DRIEA-IDF peuvent vérifier à tout moment l'exécution des mesures prévues par la présente décision.

Article 5

Faute de présenter les véhicules aux agents chargés du contrôle des transports terrestres pour procéder à leur immobilisation, le responsable de l'entreprise s'expose aux poursuites pénales prévues par l'article L.3452-6 du code des transports.

Article 6

La présente décision est notifiée au responsable légal de l'entreprise par le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France. Cette décision pourra faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision conformément aux articles R 421-1. à R 421-7 du code de justice administrative.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le **26 MARS 2014**


Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Jean DAUBIGNY

Annexe à la décision DRIEA IDF N° 2014-1-74

Modèle de la publication prévue à l'article 3

Préfecture de la Région Île-de-France

Décision portant sanction administrative à l'encontre de la société :

**SOCIETE TLIF
181 BOULEVARD DE MAGENTA
75010 PARIS**

N° SIREN : 482 974 110

Suite à l'avis rendu par la commission régionale des sanctions administratives de la région d'Île-de-France, réunie le 12 décembre 2013, au regard des infractions suivantes relevées à l'encontre de la société TLIF - 181 boulevard de Magenta 75010 PARIS – siren 482 974 110

7 délits : 2 délits pour exécution d'un travail dissimulé, 1 délit pour obstacle au contrôle des conditions de travail, 3 délits pour transport routier sans carte de conducteur insérée dans le chronotachygraphe électronique du véhicule et 1 délit pour obstacle au contrôle de l'activité de transport public routier

Par décision DRIEA IDF N° 2014-1-74 le préfet de la région d'Île-de-France a prononcé à l'encontre de cette société, la sanction administrative suivante :

- l'immobilisation, pendant une période de trois mois, de quatre véhicules à moteur exploités par la société TLIF.

- la publication aux frais de l'entreprise de la décision préfectorale dans l'édition régionale du journal « le Parisien, 25 avenue Michelet 93408 Saint-Ouen » et dans la rubrique des annonces légales du journal « Les affiches parisiennes et départementales - 15 rue du Louvre 75001 Paris » ;

- l'affichage de la décision préfectorale dans ses locaux pendant la durée de la sanction.



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014085-0006

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 26 Mars 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

portant sanction administrative à l'encontre de
l'entreprise EIRL Jean- louis POPIHN



PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION DRIEA-IDF N° 2014-1-75

portant sanction administrative à l'encontre de l'entreprise :

EIRL JEAN-LOUIS POPIHN

7-9 RUE DE VERSAILLES

92140 CLAMART

N° SIREN : 489 764 118

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

PRÉFET DE PARIS

COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code des transports et notamment ses articles L.3452-1, L.3452-3 et L.3452-4,

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises et notamment ses articles 7, 18 et 18-1,

Vu le décret n° 2013-448 du 30 mai 2013 relatif à la commission nationale des sanctions administratives et aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1-1367 portant nomination des membres de la commission régionale des sanctions administratives d'Ile de France du 10 octobre 2013,

Vu l'ensemble des pièces du dossier, et notamment les procès-verbaux suivant établis par des contrôleurs des transports terrestres de la DRIEA d'Ile-de-France et des agents de la DIRECCTE :

- PV n°091-2013-00051 du 29/04/2013, n° 075-2013-00411 du 02/10/2013 relatifs à la réglementation des transports routiers de matières dangereuses ;
- PV n° 075-2013-00412 du 02/10/2013 relatifs à la réglementation sociale européenne
- PV n° 095-2013-00099 du 16/05/2013 relatif à la réglementation des transports ;
- PV n° 2013/94 et n° 2013/95 du 08/08/2013 relatifs à la réglementation sociale européenne ;

Vu l'avis n° 2013/02 du 4 février 2014 émis par la commission régionale des sanctions administratives ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 du décret n°99-752 du 30 août 1999 : «Lorsque, informé des éléments constitutifs de la constatation d'une infraction aux réglementations des transports, du travail, de la santé ou de la sécurité relatives aux transports routiers de marchandises ou à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ainsi qu'à la réglementation sociale européenne, le préfet constate qu'a été relevée une infraction de nature délictuelle figurant parmi celles mentionnées à l'article 7, commise après au moins une autre infraction de même nature, il peut prononcer l'immobilisation d'un ou de plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus, aux frais de l'entreprise. La décision du préfet précise le lieu de l'immobilisation, sa durée et les modalités du contrôle exercé par les agents de l'État. Le lieu de l'immobilisation est le siège social de l'entreprise ou un autre lieu désigné par le préfet.» ;

Considérant que si la société Jean-Louis POPIHN fait valoir qu'elle n'a pas à être inscrite au registre des transporteurs publics routiers de marchandises dès lors qu'elle n'effectuerait que des transports internes, il résulte de l'instruction qu'elle développe également de manière habituelle une activité de prestataire de transport pour le compte d'autres parties prenantes ; qu'elle est, en conséquence, assujettie à l'inscription à ce registre ; qu'il a, en outre, été établi que la société pratiquait le transport de matières dangereuses sans disposer du personnel formé à cet effet ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation à la commission, préalablement communiqué à l'entreprise par lettre recommandée n° 1A 084 359 5433 2 en date du 13 novembre 2013, que les procès-verbaux ci-dessus visés relèvent des infractions à la réglementation sociale européenne, à la réglementation des transports routiers de matières dangereuses et à la réglementation des transports ; que ces infractions correspondent à 3 délits - à savoir un délit pour une détérioration du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail, un délit pour un emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail et un délit pour exercice de l'activité de transporteur public routier de marchandises sans inscription au registre ; que ces infractions sont au nombre de celles dont le texte précité prévoit la sanction ;

Considérant que le représentant légal de l'EIRL POPIHN a délibérément tenté de se soustraire au contrôle en entreprise, d'une part, en remettant aux agents chargés de ce contrôle des feuilles d'enregistrement non classées, particulièrement dégradées, souillées de griffures et de traits noirs qui empêchaient leur lecture et, d'autre part, en ne communiquant que très tardivement les données numériques réclamées, après de multiples relances des agents de la DIRECCTE ; que ce comportement a notamment eu pour conséquence l'impossibilité pour les agents chargés du contrôle d'exercer une vérification d'ensemble de l'activité des conducteurs ;

Considérant que les procès-verbaux dressés tant lors de contrôles sur route que lors du contrôle en entreprise constatant des infractions à la réglementation des transports routiers de matières dangereuses et à la réglementation sociale européenne, établissent que l'entreprise a fait preuve d'un comportement répété de non respect des réglementations ;

Considérant que la relaxe de poursuites pénales engagées à propos de faits déterminés, ne s'oppose pas à ce que les mêmes faits puissent donner lieu à des sanctions administratives ;

Considérant qu'eu égard, d'une part, à la gravité des infractions relevées à l'encontre de la société, qui caractérise de la part de celle-ci un comportement infractionniste manifeste et, d'autre part, à la consistance du parc de véhicules dont dispose l'entreprise ;

Par ces motifs,

DECIDE

Article 1^{er}

Il est procédé à l'immobilisation, pendant une période de trois mois, de cinq véhicules à moteur exploités par l'EIRL Jean-Louis POPIHN.

Article 2

La procédure d'immobilisation est mise en œuvre par les agents chargés du contrôle des transports terrestres de la direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France (DRIEA-IDF) avec la collaboration éventuelle des services de la police ou de la gendarmerie. Elle consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation des véhicules pour la durée de l'immobilisation ;
- à la pose de scellés à l'intérieur des véhicules immobilisés ;
- au relevé du compteur kilométrique des véhicules immobilisés.

La durée de l'immobilisation prend effet à compter de la présentation des véhicules à l'adresse du siège de l'entreprise ou dans un lieu désigné par elle et accepté par les services de la DRIEA-IDF. L'entreprise dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente décision pour désigner le site permettant aux agents chargés du contrôle des transports terrestres de procéder à l'immobilisation des véhicules.

À défaut, l'immobilisation est exécutée dans un lieu désigné par les services de la DRIEA-IDF.

La garde des véhicules durant la période d'immobilisation reste à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise. Cette dernière en assume les éventuels frais.

Un procès-verbal d'immobilisation est établi le jour de l'immobilisation.

Article 3

Un extrait de la présente décision est publié aux frais de l'entreprise, dans un délai maximal de quinze jours après la notification de la décision, dans la rubrique annonces légales de l'édition régionale du journal «Le Parisien – 25 rue Michelet 93408 Saint-Ouen cedex» et dans la rubrique des annonces légales du journal « Les affiches parisiennes et départementales - 15 rue du Louvre 75001 Paris »

Le format de l'annonce est au minimum de 80 mm sur 80 mm et comprend le texte en annexe à la présente décision.

L'entreprise adresse un exemplaire original de la publication de cette annonce à la DRIEA-IDF-SST-DRTR-BGC-2 - 21-23 rue Miollis 75732 Paris cedex 15. La présente décision est affichée par l'entreprise dans ses locaux pendant la durée de la sanction.

Article 4

Pendant la durée de la sanction, les services de la DRIEA-IDF peuvent vérifier à tout moment l'exécution des mesures prévues par la présente décision.

Article 5

Faute de présenter les véhicules aux agents chargés du contrôle des transports terrestres pour procéder à leur immobilisation, le responsable de l'entreprise s'expose aux poursuites pénales prévues par l'article L.3452-6 du code des transports.

Article 6

La présente décision est notifiée au responsable légal de l'entreprise par le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'île-de-France. Cette décision pourra faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la région île-de-France,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision conformément aux articles R 421-1. à R 421-7 du code de justice administrative.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le **26 MARS 2014**


Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY

Annexe à la décision DRIEA IDF N° 2014-1-75

Modèle de la publication prévue à l'article 3

Préfecture de la Région Île-de-France

Décision portant sanction administrative à l'encontre de la société :

**EIRL JEAN-LOUIS POPIHN
7-9 RUE DE VERSAILLES
92140 CLAMART**

N° SIREN : 489 764 118

Suite à l'avis rendu par la commission régionale des sanctions administratives de la région d'Île-de-France, réunie le 12 décembre 2013, au regard des infractions suivantes relevées à l'encontre de l'EIRL Jean-Louis POPIHN – 7-9 rue de Versailles 92140 CLAMART – siren 489 764 118

3 délits : 1 délit pour exercice de l'activité de transporteur public routier de marchandises sans inscription au registre, 1 délit pour détérioration du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail, 1 délit pour emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail et, d'autre part, 484 contraventions de 5ème classe et 309 contraventions de 4ème classe.

Par décision DRIEA IDF N° 2014-1-75 le préfet de la région d'Île-de-France a prononcé à l'encontre de cette société, la sanction administrative suivante :

- l'immobilisation, pendant une période de trois mois, de cinq véhicules à moteur exploités par l'EIRL Jean-Louis POPIHN.
- la publication aux frais de l'entreprise de la décision préfectorale dans l'édition régionale du journal « le Parisien, 25 avenue Michelet 93408 Saint-Ouen » et dans la rubrique des annonces légales du journal « Les affiches parisiennes et départementales - 15 rue du Louvre 75001 Paris » ;
- l'affichage de la décision préfectorale dans ses locaux pendant la durée de la sanction.



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014085-0007

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 26 Mars 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

portant sanction administrative à l'encontre de
l'entreprise NilsonSPZOO ULICA
transportawa 8



PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION DRIEA-IDF N° 2014-1-76

portant sanction administrative à l'encontre de l'entreprise :

NILSON SP Z O O Ulica TRANSPORTOWA 8

69100 SLUBICE - POLOGNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

PRÉFET DE PARIS

COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.3421-3 à L.3421-10 , L.3452-3, L.3452-5-1 et L.3452-5-2

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises et notamment ses articles 7, 18 et 18-1,

Vu le décret n° 2013-448 du 30 mai 2013 relatif à la commission nationale des sanctions administratives et aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier,

Vu l'arrêté préfectoral 2013-1-1367 portant nomination des membres de la commission régionale des sanctions administratives d'Ile de France du 10 octobre 2013,

Vu l'ensemble des pièces du dossier et notamment le procès-verbal suivant établi par un contrôleur des transports terrestres de la DRIEA d'Ile-de-France :

- PV n° 075-2013-00336 du 12/09/2013 relatif à la réglementation des transports publics routiers ;

Vu l'avis n° 2013/03 du 4 février 2014 émis par la commission régionale des sanctions administratives ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3421-3 du code des transports : «*L'activité de cabotage routier de marchandises, telle que prévue par le règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route est subordonnée à la réalisation préalable d'un transport routier international. A cette condition, elle peut être pratiquée à titre temporaire par tout transporteur routier pour compte d'autrui établi dans un Etat partie à l'Espace économique européen et titulaire d'une licence communautaire, aux fins de rationalisation du transport international aux plans économique, énergétique et environnemental, sous réserve des dispositions transitoires prévues par les traités d'adhésion à l'Union européenne en matière de cabotage routier de marchandises.* » ; que l'article L. 3421-4 du même code dispose que : «*Lorsque le transport international est à destination du territoire français, le cabotage routier est autorisé, après déchargement des marchandises, dans la limite de trois opérations sur le territoire français. Ces trois opérations de cabotage doivent être achevées dans le délai de sept jours à compter du déchargement des marchandises ayant fait l'objet du transport international. Le cabotage doit être réalisé avec le même véhicule que celui qui a servi au transport international ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules, avec le même véhicule moteur.* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18-1 du décret n°99-752 du 30 août 1999 : « Une entreprise de transport non résidente qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement (CE) n° 1072/2009 précité ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers, peut faire l'objet d'une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national. Le préfet de région qui prononce l'interdiction est celui de la région dans laquelle l'infraction a été relevée. La durée de cette interdiction ne peut excéder un an. La décision du préfet de région est prise après avis de la commission régionale des sanctions administratives mentionnée à l'article L. 3452-3 du code des transports. Une entreprise ne peut faire l'objet que d'une seule interdiction en même temps, valable pour toute la France. » ;

Considérant, en premier lieu, qu'il a été constaté par le procès verbal visé ci-dessus que la société NILSON SP Z O O - société de droit polonais dont l'adresse est visée ci-dessus, a fait effectuer par le véhicule immatriculé PZ 848 CY onze transports de cabotage sur le territoire national entre la date du 26 août 2013, date à laquelle il a achevé en France un transport international débuté en Belgique et le 12 septembre 2013 date de sa sortie du territoire après le constat de l'infraction ; qu'ainsi l'entreprise NILSON SP Z O O a délibérément méconnu le nombre des trois opérations de cabotage pendant la période de sept jours suivant le dernier déchargement au titre du transport international qu'elle était autorisée à exécuter aux termes des textes précités et commis une infraction grave à la législation communautaire, à savoir l'article 8 du règlement CE n° 1072/ 2009 du 21 octobre 2009 ;

Considérant, en second lieu, que la société NILSON SP Z O O n'est pas fondée à invoquer l'article 2 de la directive 92/106/CEE du Conseil 7 décembre 1992 modifiée relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre États membres, à laquelle renvoie le considérant 16 du règlement CE n° 1072/ 2009 du 21 octobre 2009 dès lors qu'il résulte des constatations du procès-verbal que le véhicule PZ 848 CY a pendant la période du 26 août 2013 au 12 septembre 2013 effectué au moins à quatre reprises des opérations de transport au delà de la limite des 150 kilomètres autorisant les transporteurs qui effectuent des opérations de transport combiné au sens de l'article précité à déroger à la limitation des trois opérations de cabotage pendant sept jours ;

Considérant, enfin, que l'entreprise a été mise en possession de toutes les pièces sur lesquelles se fonde la présente procédure et a disposé d'un temps suffisant pour préparer sa défense ; que la relaxe de poursuites pénales engagées à propos de faits déterminés, ne s'oppose pas à ce que les mêmes faits puissent donner lieu à des sanctions administratives ;

Considérant qu'eu égard à la gravité de l'infraction relevée à l'encontre de la société,

Par ces motifs,

DECIDE

Article 1^{er}

Il est prononcé à l'encontre de la société NILSON SPOLKA, l'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France, pendant une période d'un an par à compter du 1er mai 2014.

Article 2

En application de l'article L.3452-6 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende le fait pour une entreprise de transport routier de marchandises non résidente ou, dans le cas de services occasionnels, pour une entreprise de transport de personnes non résidente, d'effectuer, sans y être admise, un transport intérieur dit de cabotage au sens des règlements (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route et (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 fixant les conditions de l'admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs par route dans un État membre. Le tribunal peut, en outre, prononcer la peine complémentaire d'interdiction d'effectuer des opérations de transport sur le territoire national pendant une durée d'un an au plus.

Article 3

La présente décision est notifiée au responsable légal de l'entreprise par le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France. Cette décision pourra faire l'objet :


- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports
- soit d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision conformément aux articles R 421-1. à R 421-7 du code de justice administrative.

Article 4

La décision du préfet de région est transmise, par voie électronique, à l'ensemble des préfets de région (directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Les préfets de région (DREAL ou DRIEA) sont chargés de l'application de la présente décision.

Fait à Paris, le **26 MARS 2014**


Le Préfet de la Région Île-de-France
Préfet de Paris
Jean DAUBIGNY